

Privilège—M. Friesen

Je tiens à dire que je m'opposais à ce qu'on continue de questionner le ministre parce que je n'étais pas d'avis . . .

Mme le Président: A l'ordre. La Chambre sait très bien que le député ne voulait pas d'une période de questions additionnelle de 20 minutes après la déclaration du ministre. Il l'a dit hier. Ayant été guidée par la Chambre et m'étant assurée qu'il y avait alors consentement unanime, j'ai décidé que la période de questions serait prolongée de 20 minutes. Il m'était loisible d'autoriser la tenue d'un débat de 20 minutes après la déclaration du ministre, et c'est ce que j'ai fait.

Quant au raisonnement que le député expose sous le couvert de la question de privilège, alors que ce devrait être un rappel au Règlement, je dois lui répéter que cet incident est clos et que je ne peux pas lui permettre de commenter davantage la décision que j'ai prise hier.

[Français]

M. FRIESEN—LE DÉPÔT DE DOCUMENTS SUPPOSÉMENT INCOMPLETS

L'hon. Yvon Pinard (président du Conseil privé): Madame le Président, vous vous souviendrez qu'hier j'avais requis la permission de vérifier les allégations faites par le député de Surrey—White Rock—Delta-Nord (M. Friesen), ainsi que de brièvement pouvoir aujourd'hui compléter l'argumentation et vous faire quelques observations. J'ai donc vérifié le très long exposé que vous avez eu la patience d'entendre hier, et je n'ai rien vu dans les faits . . .

[Traduction]

M. Nielsen: J'invoque le Règlement. J'espère que le leader parlementaire du gouvernement m'excusera de l'interrompre, mais je constate que le député de Surrey—White Rock—Delta-Nord (M. Friesen) est absent.

Mme le Président: Le voici.

[Français]

M. Pinard: Madame le Président, alors j'allais dire que j'ai examiné les allégations du député, et je me suis rendu compte que pour étoffer toute sa cause il a basé son argumentation sur deux documents dont il aurait pris connaissance subséquentement, au moment du dépôt des documents à la Chambre. Alors le premier point que je veux établir c'est que les documents auxquels il s'est référé n'ont rien à voir avec l'ordonnance de cette Chambre. L'ordre de la Chambre . . .

Mme le Président: A l'ordre! L'honorable ministre me rendrait bien service s'il me donnait les renseignements additionnels qu'il a promis de donner hier, et s'il limitait son intervention à me donner ces renseignements additionnels, parce qu'autrement, je serai obligée d'entendre d'autres députés une deuxième fois relativement à une question de privilège. L'honorable député, hier, a demandé s'il pouvait aller aux renseignements et donner ces renseignements à la Chambre un peu plus tard. Je peux lui permettre cela, c'est-à-dire donner des renseignements supplémentaires parce qu'il me l'a

demandé hier, mais je ne peux pas lui permettre d'amorcer une nouvelle argumentation parce que c'est la pratique de la Chambre que je n'entende les députés qu'une seule fois relativement à une question de privilège.

M. Pinard: Madame le Président, c'est ce que je m'apprêtais à faire. Je vous réfère à *Beauchesne*, au commentaire 390, et je vous dis que les documents auxquels s'est référé le député n'ont rien à voir avec l'ordre de la Chambre. Sa cause est mal fondée dans les faits, il n'y a pas matière à question de privilège. S'il veut qu'une autre adresse soit envoyée à Sa Majesté pour déposer des documents, il n'a qu'à présenter une autre motion. Vous avez tout cela dans la pratique parlementaire, et puisque vous ne voulez pas entendre davantage d'arguments, je pense que cela résume le fait. Vous n'avez qu'à lire attentivement le commentaire 390 de *Beauchesne*, 5^{ème} édition, et préférer ces références à celles qui ont été soumises par le député hier, et qui ont trait à des cas de 1820, 1834, 1835, 1841 et 1876, qui n'ont rien à voir avec l'évolution de pratique parlementaire. Dans *Beauchesne* au commentaire 390 de la 5^{ème} édition on fait état de la directive 45 du Cabinet depuis 1973. C'est très clair, nous n'avons jamais eu d'occasion de demander d'exemption. Nous attendions pour voir si le député voulait des documents additionnels à ce qu'il a demandé, c'est à ce moment que nous faisons valoir notre droit d'exemption, donc je le fais maintenant puisque nous n'avons pas eu d'autre occasion de le faire, et j'ai réservé mon droit à cet effet hier. Mais quoi qu'il en soit, les documents auxquels il s'est référé n'ont rien à voir avec l'ordre de la Chambre et, les faits étant contradictoires, il n'y a vraiment aucune matière à privilège.

Alors essentiellement, madame le Président, c'est cela le fait nouveau que je voulais faire valoir, vous référer au commentaire 390 de *Beauchesne*, 5^{ème} édition. Vous avez là l'exemption prévue, les normes qui règlent le dépôt des documents par le gouvernement, et le député, dans les faits qu'il a invoqués, encore une fois, n'est pas justifié de dire que nous n'avons pas répondu à l'ordre de la Chambre. Et finalement, vous savez que les documents ont été déposés le 29 juillet, la Chambre a siégé jusqu'au 4 août inclusivement. Le député est nettement en retard pour poser une question de privilège.

• (1210)

[Traduction]

L'hon. Erik Nielsen (Yukon): Madame le Président, j'ai bien peur que cela ne réponde pas à la très grave question que le député a soulevée hier. La présidence connaît les faits concrets consignés au compte rendu, à savoir que des documents n'ont pas été déposés en dépit de l'ordre adopté unanimement par la Chambre exigeant que tous les documents soient déposés. Pas tous les documents pertinents, ni même tous les documents soumis à quelque restriction ou réserve, mais tous les documents.